

BGE 32 I 800

Bundesgericht (BGE), 1906-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_I_800

FR: ATF 32 I 800

IT: DTF 32 I 800

Volltext

800 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- de cette assemblee il n'y avait pas deja une me sure que la loi ne justifiait pas dans les circonstances de la cause et qui rendait par avance l'assemblee ainsi convoquee incapable da prendre aucune decision pour la masse. Quant a la premiere conclusion de la plainte, elle se trouve avoir ete definitivement liquidee par la decision de l' Autorite, inferieure qui n'a pas ete attaquée sur ce point devant l' Au- torite superieure, quand bien meme les recourants ont fait suivre leur declaration portant renonciation a recours sur cette partie du prononce de l' Autorite inferieure d'une appre- ciation inexacte sur la maniere en laquelle cette meme partie' du prononce de l' Autorite inferieure devait etre interpretee. D'ailleurs la decision de dite Autorite sur ce point concorde' parfaitement avec les principes que consacre le present arret. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est declare fonde au sens des considerations qui precMent, et consequemment la decision de l'assemblee des creanciers de la faillite Gygi & Cie, du 25 juin 1906, an- nuLee. 119. Arret du 20 novembre 1906, dans la CaIf,se Lachenal et Hudry. Saisie. Etat de collocation; concordat. - Legitimation au l'e- cours. - Tardivite du recours. Art. 1.9 al. 1. LP, - Irreceva- bilite d'upe plainte exercee apres la terminaison d'ne pour- suite. - Effets du concordat. A. - Le 21 mars 1902, sur la requisition de la Caisse mutuelle de Credits et de Depots, a Geneve, il a ete notifie a dame Emma Nydegger nee Denkinger, rue du RhOne 31, en dite ville, en sa qualite d'heritiere de sa mere defunter und Konkurskammer. N° H9. 801 {lame Claudine Denkinger nee Metral, un commandement, poursuite n° 50219, portant sommation de payer, avec in- terets au 6 Ofo du 20 mars 1902, la somme de 5190 fr. 45 eComme c solde au 20 mars 1902, en capital et interets, d'une reconnaissance souscrite par veuve Denkinger le 27 no- vembre 1899. » En vertu d'une requisition de continuer du 6 mai 1902, la creanciere fut admise, le 10 du meme mois, a participer a une saisie pratiquée le 3 dit sur les marchandises et le mobilier composant le fonds de commerce de tabacs et .cigares de la debitrice, marchandises et mobilier d'une valeur estimative de 5469 fr. 50; et elle forma ainsi, avec -divers autres creanciers, la serie n° 2342. Par deux fois, la Caisse mutuelle requit la vente des biens -saisis, - les 11 juin et 7 juillet 1902; la premiere fois, la vente fut fixee au 16 juin, mais n' eut pas lieu pour une rai- son que le dossier ne permet pas de determiner; la seconde fois, elle fut fixee au 12 juillet, mais elle ne put avoir lieu, parce que, des le 10 juillet, la poursuite se trouva suspendue par l'effet de l'octroi d'un sursis concordataire ä. la debitrice. B. - Le 10 juHlet 1902} en effet, dame Nydegger obte- nait un sursis concordataire aux operations duquel etait ..charge de veiller, en qualite de commissaire, le Prepose de l'office des faillites de Geneve. Ace sursis, la Caisse mutuelle se fit inscrire et fut admise aussi comme creanciere d'une somme totale de 8662 fr. 85 (comprenant) donc celle de 5190 fr. 45 faisant l'objet de la poursuite susrappee n° 50219). Le 27 aout 1902, avec l'autorisation du commissaire au Bursis, la debitrice, dame Nydegger, convint avec dame veuve Marie Guillermin, ä. Geneve, de vendre a cette der- niere son fonds de commerce tel que celui-ci

existerait le 14 septembre suivant, date à laquelle il en serait dressé inventaire, la prise de possession devant en avoir lieu le jour après, et le prix étant payable en main de l'office des faillites: le 28 août, par 2500 fr. pour le matériel du magasin, la patente et le droit au bail, et, le 15 septembre, pour 80'J C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- les marchandises, par une somme à déterminer encore sur la base de l'inventaire à intervenir et des différentes clauses de la convention. Le 28 août 1902, dame Guillermin versa la somme de 2500 fr. en main du sieur E. Barres, arbitre de commerce, à Genève, qui, le même jour, la remit à l'office des faillites. Le même jour encore, 28 août 1902, dame Nydegger formula ses propositions concordataires définitives consistant dans l'abandon complet, en faveur de ses créanciers et de ceux de sa mère, dame Denkinger, dont elle avait accepté la succession, de son actif « représenté par la remise de son commerce de tabacs et de cigares sur la base de 5500 fr. suivant promesse de vente du 27 août 1902 signée par dame Marie Guillermin :1>, - la répartition des fonds devant avoir lieu par les soins du sieur E. Barres sur la base du 4: cahier de productions établi par l'office des faillites. :I> La Caisse mutuelle déclara adhéser à ces propositions concordataires. Le 13 septembre 1902, le commissaire transmit au Tribunal de première instance de Genève toutes les pièces relatives à ce concordat, avec son avis concluant à homologation. Le 16 dit, dame Guillermin, étant entrée en possession du magasin, paya en main du sieur Barres la somme de 3500 fr. à laquelle avait été fixé, après inventaire, le prix des marchandises. Sur ces entrefaites se produisit l'intervention d'un sieur Hoffmann, créancier de feu dame Denkinger et, conséquemment, de son héritière, dame Nydegger. Après avoir introduit l'opposition dont il sera question plus bas, sous litt. C, le sieur Hoffmann intervint, le 25 septembre 1902, au concordat de dame Nydegger en qualité d'opposant, ce qui eut pour effet d'amener le tribunal de première instance à décider, le 30 octobre 1902, de renvoyer à statuer sur l'homologation de ce concordat jusqu'après solution du procès alors pendant. Lorsque ce procès eut abouti, le 25 mars 1903, au jugement du tribunal de première instance dont on trouvera le dispositif dans le rapport N° 119. Le rapport résume ci-dessous, le commissaire au sursis de dame Nydegger présenta un rapport constatant que les propositions concordataires de cette dernière avaient perdu toute valeur, sinon même tout objet. Et, par jugement du tribunal de première instance du 9 avril, confirmé par arrêt de la Cour de justice civile du 21 novembre 1903, l'homologation de ce concordat fut refusée. C. - Le procès auquel il vient d'être fait allusion et ensuite de l'ouverture duquel le sieur Hoffmann était intervenu dans le concordat de dame Nydegger pour le faire échouer en définitive, avait été introduit par demande du dit Hoffmann, formée contre: 1. dame Guillermin; 2. la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts; 3. un sieur Schoop, créancier de dame Nydegger. Cette dernière fut, ultérieurement, admise à intervenir au procès. Le demandeur concluait, tout d'abord: a) à la séparation des deux patrimoines, de dame Denkinger, décédée le 10 octobre 1901, et de son héritière, dame Nydegger, en vertu de l'art. 878 Cc genev.; b) à l'annulation, à son égard, de la vente consentie le 27 août 1902 par dame Nydegger en faveur de dame Guillermin; c) à la reconnaissance de l'obligation pour cette dernière de ne se dessaisir en main de personne, sinon en celles du demandeur, des meubles, marchandises, sommes ou valeurs qu'elle détenait, appartenant à la succession de dame Denkinger ou en provenant; puis, plus tard encore: d) à l'annulation, prononcée au besoin en vertu des art. 286 et 288 LP, de la vente que dame Denkinger avait elle-même consentie en faveur de sa fille - dame Nydegger, par acte du 10 septembre 1901, enregistré le 16 dit, vente dont l'objet était toujours le même fonds de commerce que celui ultérieurement saisi au préjudice de dame Nydegger, puis vendu par cette dernière à dame Guillermin. Dans les conclusions prises par elle dans ce procès, - et desquelles il résulte

qu'en tous cas elle avait été d'accord à ce que dame Nydegger vendit le fonds de commerce dont s'agit ä. dame Guillermin, pour le produit de cette vente être C. Entscheidungen der Schuldbeitreibungs- reparti entre les créanciers concordataires de la vendeuse, - la Caisse mutuelle déclara simplement s'en rapporter à justice. Par jugement du 25 mars 1903, le tribunal de 1re instance prononça la séparation des patrimoines réclamée; - déclara fondée l'action révocatoire exercée par le demandeur contre la vente consentie le 10 septembre 1901 par dame Denkingen en faveur de dame Nydegger; - débouta le demandeur de ses conclusions tendant à l'annulation de la vente consentie le 27 août 1902 par dame Nydegger en faveur de dame Guillermin; - déclara que le prix de cette vente, déposée chez le sieur Barras, faisait en conséquence partie du patrimoine de feu dame Denkingen; et, sous suite de dépens, débouta les parties de toutes autres, plus amples ou contraires conclusions. Par arrêt du 6 février 1904, la Cour de justice civile confirma ce jugement, sauf en ce qui concerne l'action révocatoire exercée contre la vente du 10 septembre 1901; la Cour écarta cette action comme irrecevable, mais n'en admit pas moins, pour d'autres motifs, que cette vente n'était pas opposable au demandeur. Cet arrêt ayant été l'objet de différents recours en réforme auprès du Tribunal fédéral, ce dernier, par arrêt du 13 mai 1904, refusa d'entrer en matière en la cause, pour raison d'incompétence. D. - Le 1er mars 1905, Adrien Lachenal et Cesar Hudry, avocats, à Genève, créanciers de dame Nydegger-Denkingen d'une somme de 1882 fr. 75, ont fait notifier à leur débitrice commandement de payer pareille somme, avec intérêts au 5 %, - poursuite n° 52006. À leur réquisition, il fut procédé, le 25 mars 1905, à la saisie, au préjudice de dame Nydegger, de toutes sommes ou valeurs pouvant appartenir à cette dernière, en main du sieur Barras ou de l'office des faillites de Genève. À cette saisie vinrent ensuite participer différents créanciers qui formerent avec les premiers créanciers saisissants, Lachenal et Hudry, la série n° 2135. und Konkurskammer. N° 119. E. - De son côté, et évidemment en raison des faits et circonstances rappelés sous litt. B et C ci-dessus la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts avait, le 3 février 1905, poursuivi A à nouveau la poursuite contre dame Nydegger pour les mêmes sommes et les mêmes causes que celles indiquées dans sa précédente poursuite n° 50219 dont elle ajoutait d'ailleurs les frais, par 3 fr. 75, au montant de sa réclamation. L'office notifia ce nouveau commandement de payer - poursuite n° 49759, - le 7 février 1905. La débitrice ayant fait opposition à cette poursuite, la Caisse mutuelle tarda sans doute à en requérir la mainlevée provisoire; en tout cas, elle n'obtint celle-ci que par jugement du 13 mai 1905. Le 22 mai 1905, la Caisse mutuelle requit la saisie à son profit «des sommes appartenant à dame Nydegger et déposées en main de l'office des faillites ou du sieur Barras, saisie qui fut opérée le 27 mai 1905 et dont procès-verbal, portant cette mention, «saisies antérieures», fut remis à la créancière le 14 juin 1905. F. - L'office des poursuites ayant reçu de l'office des faillites et du sieur Barras les sommes ou valeurs saisies en leurs mains au préjudice de dame Nydegger, établit un état de collocation combiné avec le tableau de distribution des deniers pour toutes les poursuites pendantes contre la débitrice. À teneur de cet état et de ce tableau, venaient en premier lieu un certain nombre de créanciers dont les saisies étaient encore antérieures à celle du 25 mars 1905 au profit de la série n° 2135, et qui, conséquemment, étaient payés intégralement; puis les créanciers de la série n° 2135 - qui recevaient chacun le 90 0/0 de leur créance et demeuraient ainsi à découvert du 10 % de cette dernière; enfin, différents autres créanciers, dont la Caisse mutuelle, lesquels, postérieurs en rang, ne recevaient même plus aucun dividende quelconque. Lachenal et Hudry, dont la créance en capital, intérêts et frais, avait été arrêtée à la somme de 1982 fr. 50, étaient donc appelés à recevoir un dividende de 1784 fr. 50, ne demeurant à découvert

que d'une somme de 198 fr. AS 32 (- 1906 53 806 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- La 12 mars 1906, l'office des poursuites d'aposa cet etat de collocation, et, le 13, en deJivra un extrait a chacun des interesses conformement a l'art.147 LP. Le 24' mars le Greffe du Tribnnal de 1re instance de , 't' Geneve delivra une declaration constatant qu aucune ac IO n en opposition a cet etat de collocation n'avait ete introduite dans le delai de l'art. 148 LP, sur quoi l'office des pour- suites proceda, le 26 mars, a la distribution des deniers et a la remise a ceux des creanciers restant a decouvert de tout ou partie de leurs creances, d'actes de default deo bien? G. - Cependant, le 23 mars 1906, mais sans aVOLr. ?rIS la precaution de requerir par voie de mesures proviSION- nelles, en vertu de l'art. 36 LP, la suspension des operations de l'office consecutives au depot de l'etat de collocation, la Caisse mutuelle de Cn~dits et de Depots avait porte plainte au sujet de ce dernier contre l'offiee des poursuites aupres de l'Autorite cantonale de surveillance. en soutenant, en resume : que sa premiere poursuite n° 50219 n'avait jamais cesse de deployer ses effets, n'ayant jamais ete atteinte par aucune peremption, - que, si la vente eonsentie par dame Nydegger en faveur de dame Guillern;in le 27 ao~t 1902 avait ete reconnue valable, cette vente n'avait pu aVOLr.toute- fois pour effet d'eteindre la saisie pratiquee le 3 mai 1902 au profit de la serie n° 2342 d?nt elle-mem.e, la p!ai~an~e, faisait partie, sur les marchandlises ayant falt ensUlte lobjet de dite vente (des meubles, la plaignante ne disait mot), - que la seule consequence de eette vente a son eg~rd, a .e~le, la plaignante, avait ete de substituer aux marchandlises saIste~ le prix de celles-ci, fixe a la somme de 3500 fr. et verse en main du sieur Barres le 16 septembre 1902, - que, puisque cette premiere saisie etait toujours en force, la plaignante n'aurait pas eu besoin d'en requerir une second~~ _ que, si, a la verite, la plaignante avait neanmoins reqms cette seconde saisie en mai 1905, c'etait parce qu'elle eher- chait 4: ä. se couvrir de la totalite de sa ereance », c'est-a- dire «du solde qui lui serait redu apres perception du pri~ -des marchandises depose chez sieur Barres. » - La plal- und Konkurskammer. NO 119. 807 gnanta concluait des lors a ce qu'il pInt a l' Autorite cantonale da surveillance: «(dire que la Caisse mutuelle de Credits et de Depots, » en vertu de sa saisie non perimee du .3 mai 1902 doit .: prendre rang dans l'etat de collocation dame Nyd~gger, .: dresse par l'office des poursuites le 12/13 mars 1906. » L'office des poursuites, a qui seul fut communique cette plainte, conclllt au rejet de cette derniere comme mal fondee en. exposant, dans un rapport en date du 26 mars 1906, que, SUlvant lui, la premiere poursuite de la plaignante, n" 50219, se trouvait perimee en vertu de l'art. 116 LP, «la vente des objets saisis n'etant pas intervenue dans l'annee », et que la creanciere elle-meme avait bien admis aussi qu'il en etait ainsi puisque elle avait exerce une seconde poursuite pre- cisement pour remplacer cette premiere qui ne pouvait plus deployer d'effets. L' Autorite cantonale de surveillance, - sans rien relater des circonstances dans lesquelles la vente du 27 aout 1902 etait intervenue, - sans parl er non plus des differentes poursuites ayant eM exercees contre dame Nydegger, si ce n'est de la- seule poursuite n" 50219, - considerant que la plainte etait dirigee contre la decision par laquelle l'office, estimant que cette poursuite n° 50219 etait perimee en vertu de l'art.116 LP, avait refuse d'admettre comme crean- ciere la Caisse mutuelle de Credits et de Depots sur son etat de collocation des 12/13 mars 1906, apres realisation des objets mobiliers saisis le 3 mai 1902, - que la plai- gnante avait pourtant requis le 11 juin 1902, soit dans le delai legal, la vente des biens compris dans la saisie du 3 mai 1902, - que peu importait l'epoque a laquelle la reali- sation des objets saisis avait eu lieu) l'art. 116 LP etant muet sur ce point, - a «declare fondee la plainte de la Caisse mutuelle de Credits et de Depots contre la deecision de l'office des poursuites du canton de Geneve du 12 mars 1906 susvisee, l'a annulee et a ordonne a r office de colloquer

La Caisse a son rang de créancière sur l'état de collocation du 12 mars de cette année 808

c. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- Cette décision du 25 mai 1906 ne fut communiquée, en date du 4 juin, qu'à la plaignante, la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts, et à l'office des poursuites. Le 20 septembre 1906, l'office des poursuites adressa à Lachenal et Hudry, en même temps qu'aux autres créanciers utilement colloqués dans l'état du 12/13 mars 1906, une circulaire les informant de cette décision de l'Autorité cantonale de surveillance du 25 mai, et leur disant en outre; « Si cette décision devait être maintenue, la Caisse mutuelle ~ ayant annoncé son intention de s'en prévaloir, nous serions » contraints de vous demander le remboursement intégral » de ce que nous vous avons versé. En effet, la collocation de la Caisse mutuelle absorberait la totalité des » sommes réalisées. ~ H. -

Par mémoire en date du 29 septembre, Lachenal et Hudry ont déclaré recourir auprès du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, contre cette décision de l'Autorité cantonale de surveillance du 25 mai précitée, en concluant à l'annulation de cette décision et au maintien pur et simple de l'état de collocation dressé par l'office le 12 mars 1906. Par l'office du 13 octobre 1906, l'Autorité cantonale a déclaré « n'avoir rien à ajouter aux motifs de sa décision, laquelle n'avait jamais été communiquée aux recourants, Lachenal et Hudry. » Par mémoire du 15 dit, la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts a conclu au rejet du recours tant, principalement, comme irrecevable, que, subsidiairement, comme mal fondé. Staltnan sur ces (faits et considèrent en droit: 1. La première exception opposée par la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts au recours de Lachenal et Hudry consiste à prétendre que, puisque les recourants n'auraient pas été « parties » devant l'Autorité cantonale, ils n'auraient pas non plus qualité pour intervenir dans la cause en défendant la décision de l'Autorité cantonale au Tribunal fédéral. Mais ce moyen est évidemment mal fondé, car la décision dont le recours prétend obliger l'office des poursuites à modifier l'état de collocation dressé par l'office le 12/13 mars 1906 de telle manière que la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts y figurât en rang préférable à celui des recourants et que la part de ces derniers dans la distribution des deniers fut réduite ainsi à zéro. L'on ne voit pas comment, dans ces conditions, il serait possible de refuser aux recourants le droit de déférer au Tribunal fédéral une décision qui les touche aussi directement et qui prétend bouleverser aussi complètement un état de collocation dressé non seulement pour les poursuites exercées par la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts contre dame Nydegger-Denkinger, mais aussi pour celles dirigées contre la même débitrice par les recourants eux-mêmes. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter davantage à cette première exception. H. La seconde exception, revenant à dire que le recours serait tardif, n'est pas mieux fondée. Parce que la décision attaquée a été communiquée le 4 juin 1906 à l'office et à la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts, celle-ci voudrait faire, même à l'égard de Lachenal et Hudry, courir le délai de recours contre cette décision de cette date-là du 4 juin, quand bien même elle conviendrait qu'il n'a été fait à Lachenal et Hudry, à cette date, aucune communication quelconque à ce sujet. Cela est évidemment inadmissible. Normalement même la plainte du 23 mars 1906 aurait dû être communiquée aux recourants puisqu'elle prétendait, par voie de conséquence, faire modifier leur situation, à eux aussi, dans l'état de collocation Nydegger. En tous cas, et pour la même raison, la décision du 25 mai 1906 aurait dû leur être régulièrement communiquée, comme à tous autres intéressés. Mais, de ce que cette communication régulière ne leur ait pas été faite, il ne s'ensuit pas que Lachenal et Hudry doivent être considérés comme déchus de leur droit de recours au Tribunal fédéral parce qu'ils n'auraient pas agi dans le délai que personne ne leur avait fixé et que rien ne pouvait leur avoir indiqué comme ayant commencé à courir. Le point de départ du délai de

recours prévu à l'art. 19 al. 1 LP ne peut donc ici, à l'égard de Lachenal et Hudry, avoir 810 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs. 13M détermine par autre chose que par la circulaire du 20 septembre 1906, car il n'a même pas 13M allégué qu'avant cette date les recourants auraient en néanmoins effectivement connaissance de la décision dont s'agit. Le recours, remis à la poste le 1^{er} octobre (le 30 septembre tombait sur un dimanche), a donc été interjeté en temps utile. III. La Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts soutient, en troisième lieu, que le recours est irrecevable parce que la décision attaquée n'aurait pas été 4: rendue contrairement à la loi », c'est-à-dire n'impliquerait aucune violation de la loi. Mais c'est là une question de fond qui ne peut donc être abordée sans qu'il soit entre en matière sur le recours. IV. Au fond, le recours doit être accueilli et la décision de l'Autorité cantonale annulée déjà pour cette raison, bien que les recourants ne l'aient pas invoquée, qu'à la date où dite décision a été rendue, le 25 mai 1906, l'intervention des autorités de surveillance ne pouvait plus se justifier dans les poursuites de la plaignante et des recourants contre dame Nydegger. En effet, ainsi qu'on a vu plus haut, la plaignante ayant négligé de demander par voie de mesures provisionnelles et conformément à l'art. 36 LP la suspension des opérations consécutives au dépôt de l'état de collocation, l'office avait, dès le 26 mars 1906, procédé à la distribution des deniers à tous ceux des créanciers de dame Nydegger qui, aux termes de l'état de collocation, avaient à recevoir; et il avait délivré à tous les créanciers demeurant à découvert de tout ou partie de leurs créances les actes de défaut de biens prévus par la loi. Dès ce moment, les poursuites de ces différents créanciers, au nombre desquels se trouvaient la plaignante et les recourants, étaient terminées, éteintes, et ne pouvaient plus donner lieu à plainte auprès des Autorités de surveillance. Il suffit à cet égard de se référer à l'arrêt du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, du 18 septembre 1906, en la cause Barraud et Monthoux, Rec. off., ed. spec. 9, N° 42 consid. unique, p. 251 *. * Oben Nr. 86 p. 1)93 et suiv. (Anm. d. Red.f. Publ.) und Konkurskammer. N° 119. 811 L' Autorité cantonale aurait donc dû refuser d'entrer en matière sur la plainte du 23 mars 1906, puisque celle-ci lui demandait d'intervenir dans toute une série de poursuites qui n'étaient plus soumises au contrôle des Autorités de surveillance comme autorités en matière de plaintes ou recours. V. Mais, même à défaut de cette première considération, le recours n'en devrait pas moins être déclaré fondé. La décision attaquée est, sans aucun doute, partie de ce principe que, une fois sa réquisition de vente présentée à l'office en temps utile, le créancier ne peut plus se voir exposé à encourir la déchéance des droits résultant pour lui de la saisie (arrêt Brunn-Pernin, ibid. n° 2 consid. 4^e, p. 12*) pour dire que, puisque la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts avait requis en temps utile, les 11 juin et 7 juillet 1902, la vente des biens saisis le 3 mai 1902 au profit de la série n° 2342 dont elle faisait partie, ses droits n'avaient plus pu, des lors, être frappés d'aucune péremption. Mais l'application de ce principe, parfaitement juste en lui-même, n'était pas possible en l'espèce, parce que, dans cette poursuite n° 50219 de la série 2342, il n'existait plus aucun des biens sur lesquels avait porté la saisie. Ces biens, en effet, avaient été, quoique du consentement sans doute du commissaire au sursis concordataire, vendus par la débitrice elle-même, de gré à gré, par un contrat dont le caractère de réalité n'a jamais été contesté. Or, il n'y a pas, dans la loi, de principe suivant lequel cette sorte de droit de gage spécial découlant de la saisie pourrait être considéré comme frappant sans autre le produit d'une telle réalisation, simplement parce qu'il affectait à un moment donné les biens ayant fait ensuite l'objet de cette réalisation, - pretium non succedit in focum rei. VI. Il y a plus encore: la première saisie au bénéfice de laquelle était la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts, est tombée de par la

volonte meme de eette derniere. Dans * Oben Nr. 23 p. i8q et suiv. (Anm. d. Red. f. Publ.) 812 G. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- ses pro positions concordataires, en effet, dame Nydegger avait offert a ses creaneiers de leur ceder tout son actif, le- quel ne consistait que dans «la remise de son commerce» a dame Guillermin, suivant «promesse de vente» du 27 aout 1902. Ces propositions, la Caisse mutuelle de Credits, et de Depots les a acceptees, se declarant ainsi d'accord a ce que la debitrice, malgre toutes saisies, vendit son fonds de commerce pour le prix en ~tre depose chez le sieur Barres a fin de distribution aux creanciers concordataires en cas d'homologation du concordat. D'ailleurs, ce qui prouve bien qu'il en est ainsi et que la plaignante elle-m~me -etait partie de cette idee que sa premiere poursuite contre dame Nydegger (n° 50219) etait tombee par le fait de ces propositions concordataires et de leur acceptation, c' est que la, dite plaignante, dans sa seconde requisition de poursuite~ du 3 fevrier 1905, a reclame, en plus du capital et des inte- r~ts indiques deja dans la premiere poursuite, les frais que celle-ci avait occasionnes, tandis que, si elle avait considere, cette premiere poursuite comme etant encore en vigueur, elle aurait evidemment attendu de la liquidation de celle-ci le reglement des frais qui en etaient resultes. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites, prononce: En tant que concludant a l'annulation de la decision de- l' Autorite de surveillance des offices de poursuites et de faillites du canton de Geneve, du 25 mai 1906, le recours est declare fonde, et dite decision consequemment annulee. Pour le surplus, le recours est ecarte comme sans objet. und Konkurskammer. No 120. 120. ~ut14Jdb uout 4. JClcm&Ct 1906 in ~ad)en ~4\$. uub ~4rrctuet,orguug bcr ~t«bt ~Ctu. 81S. Ort der Betreibung bei Betreibung auf VerweTtung eineT zu Pfantl gegebenen HypothekarfO'fderung. Art. 51 Abs. 1. SchKG. I. ~m 12. :!:le3ember 1905 u>urbe bie ~irma :!:löbeli & lSrügger infolge lBedegung i9re~ 6i~e~ im ~anbd~regiftt'r l>on lSern ge~ löfu,t unb am 20. ~ebruar 1906 in bll~ientge l,)on ineuenburg eingetragen. ~m 30. muguit 1906 eru>irfte bie lRetunentin, @a~" unb ?lDafferl>erforgung her €itabt lSern, l,)om lSetretbuug~amte lSem~€itabt gegen bie genannte lliirmll einen, Ba1){ung~befe1}f (inr.55,648) auf ~Ctuft:pfanbi)er\lertung. :!:lerfelbe nennt a(~ ~luft" :!pfanb eine burd) eine Ziegenfd)aft in lStel grunb:pfanbid) lJerfiu,erte lliorberung bon 3800 ~r.,bie bel' lSetriebenen gegenüber Dtto- steiler in lSern 3uftel)e. &egen bieien Ba9lungßbefe1)I er9oben :!:löbeIi & lSrügger lSe~ fu,'Uerbe mit ber lSegrümbung, bafJ bie lSetreibuug an i9rem 'Vo" mi3U i'!ceuenburg uub uiu,t iu lSern au fü9ren fei. :!:laß lSetrei~ bungßamt unb bie betrcibenbe &aubigerin mau,ten gegenüber bel' lSefu,U>erbe geltenb, bajj e~ ftu, um ein iu lSern befinbliu,~ ~altfb :!pflub 9anble unb fomU unu, mrt. 51 'lIbf. 1 €ict.st@ lSernsu~ Hi.ffiger lSetreibungßort fei. n. :!:lie flIntona(e muffiu,t~be9ßrbe 9ieÜ am 1. i'!col,)ember 1906 bie lSefu,'Uerbe gut unb 90b ben Ba1)ungi3befe91 lIuf, inbem fie au~fü1)rte: ineuenburg fei nid)t nur ber ?lD09nfii bel' lSetriebenen, fonbern auu, ber Drt, alt bem fid) ba~ 3u l>erU>ertenbe \l3flnb 6e~ fink &egenftllnb bel' lSetreibung lIuf ~anbl,)erUlertung lei nümliu, 9ier bie ~orberung unb niu,t baß fie fi~ernbe &rumb:pflnb. :!:lie ~orberung aber fci nllu, bel' neueften \l3ra):i~ beß l8uube~geriu,t~ (mru,i'o 9 inr. 82 unb 113) a{~ am ?lDot)nfiiie be~ &laubtoer~ gelegen anaufe1)en. In. :!:liefen ~utid)eib 1)at bie betreibeube &lüu6igerin, &a~:o uub ?lDafterl>erforgung ber €itabt .lSern, reu,t3eiti9 mit bem lSe" ge9ten um ~ufreu,tert)Ctltuug beß BQ9lungßbefe9I~ au baß lS\lnbeß~ gertu,t u>eiterge30gm.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.